

Sainte-Foy, le 10 janvier 1983.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 2590

(amendant les articles 1.5.3. et 3.5.8.30. du règlement de zonage #"1401" dans le but: 1°) de modifier les lignes séparatives des zones résidentielles RA/C-10 et RC-57; 2°) de modifier les dispositions particulières des zones résidentielles RC-56 et RC-57 concernant les usages autorisés et l'orientation des bâtiments (Quartier Pointe Sainte-Foy).

Il est proposé par le conseiller
Roger Vallières;

Et résolu que le règlement 2590 est et soit adopté et que le conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1. L'article 1.5.3. du règlement de zonage #"1401" est amendé pour modifier le plan de zonage de la manière suivante:

"La zone résidentielle RA/C-10 est modifiée à même une partie des zones RC-57 et RX-1 de manière à y inclure une partie du lot 534 et du lot 5-1 N.S. du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Foy".

"La zone résidentielle RC-57 est modifiée à même une partie de la zone résidentielle RA/C-10 de manière à y inclure une partie du lot 534 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Foy".

Le plan faisant partie intégrante du règlement de zonage #"1401" est donc corrigé en conséquence, suivant les indications apparaissant sur les plans ci-annexés.

2. L'article 3.5.8.30.1. du règlement de zonage # "1401" est abrogé et remplacé par ce qui suit:

3.5.8.30.1.

Usages autorisés:

Nonobstant les articles 3.5.2. et 4.2.8. dans ces zones, seules les habitations multifamiliales de quatre (4) étages maximum sont autorisées.

3. L'article 3.5.8.30.3. du règlement de zonage # "1401" est abrogé et remplacé par ce qui suit:

3.5.8.30.3.

Orientation des bâtiments:

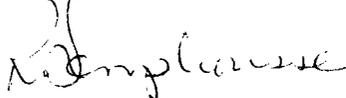
Dans ces zones, les habitations multifamiliales avec un corridor central doivent être implantées suivant l'orientation nord-cinq (5°) est (N.5°E.) à plus ou moins cinq degrés (5°) près.

4. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage # "1401" demeurent et s'appliquent en les adaptant, en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

5. Et le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

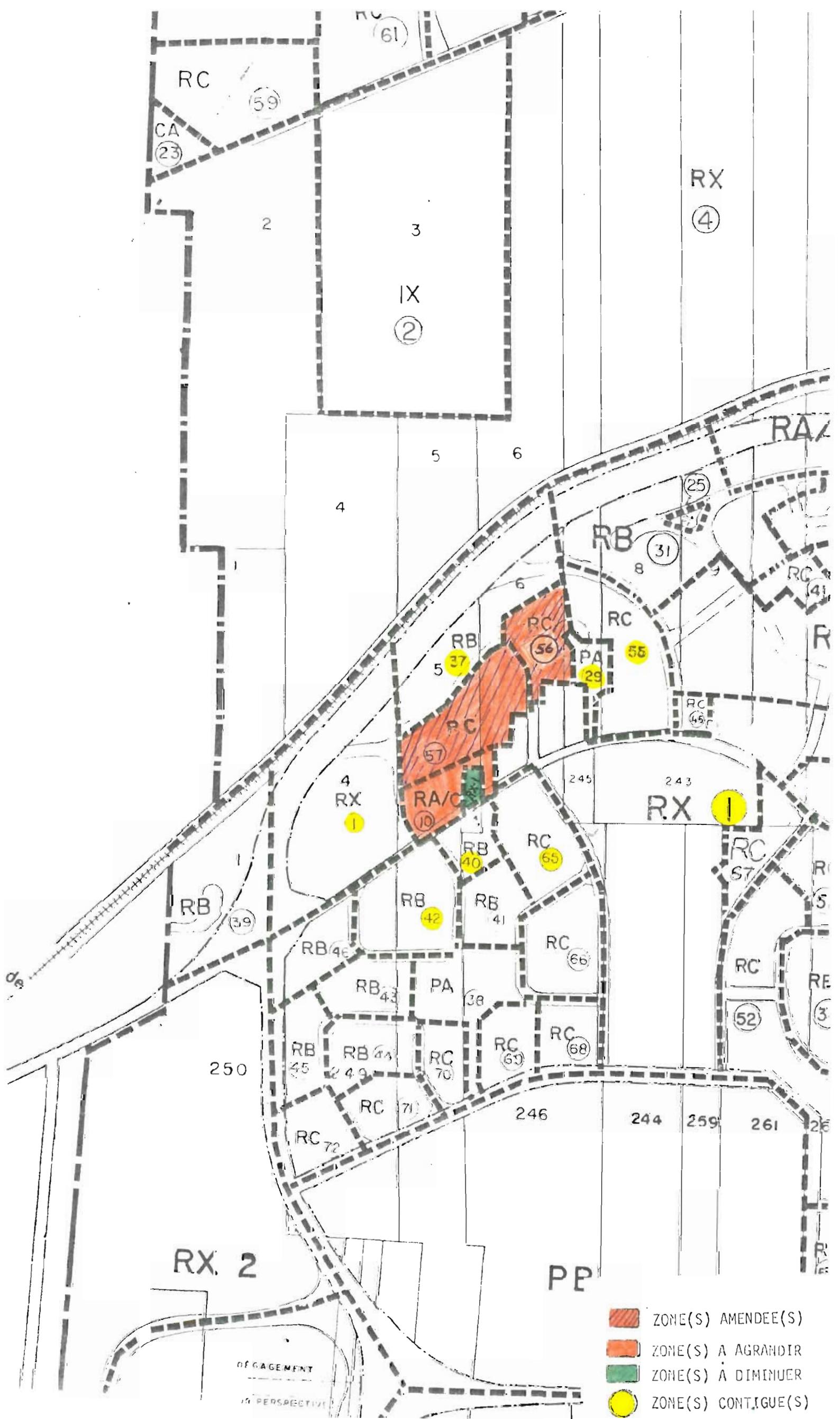


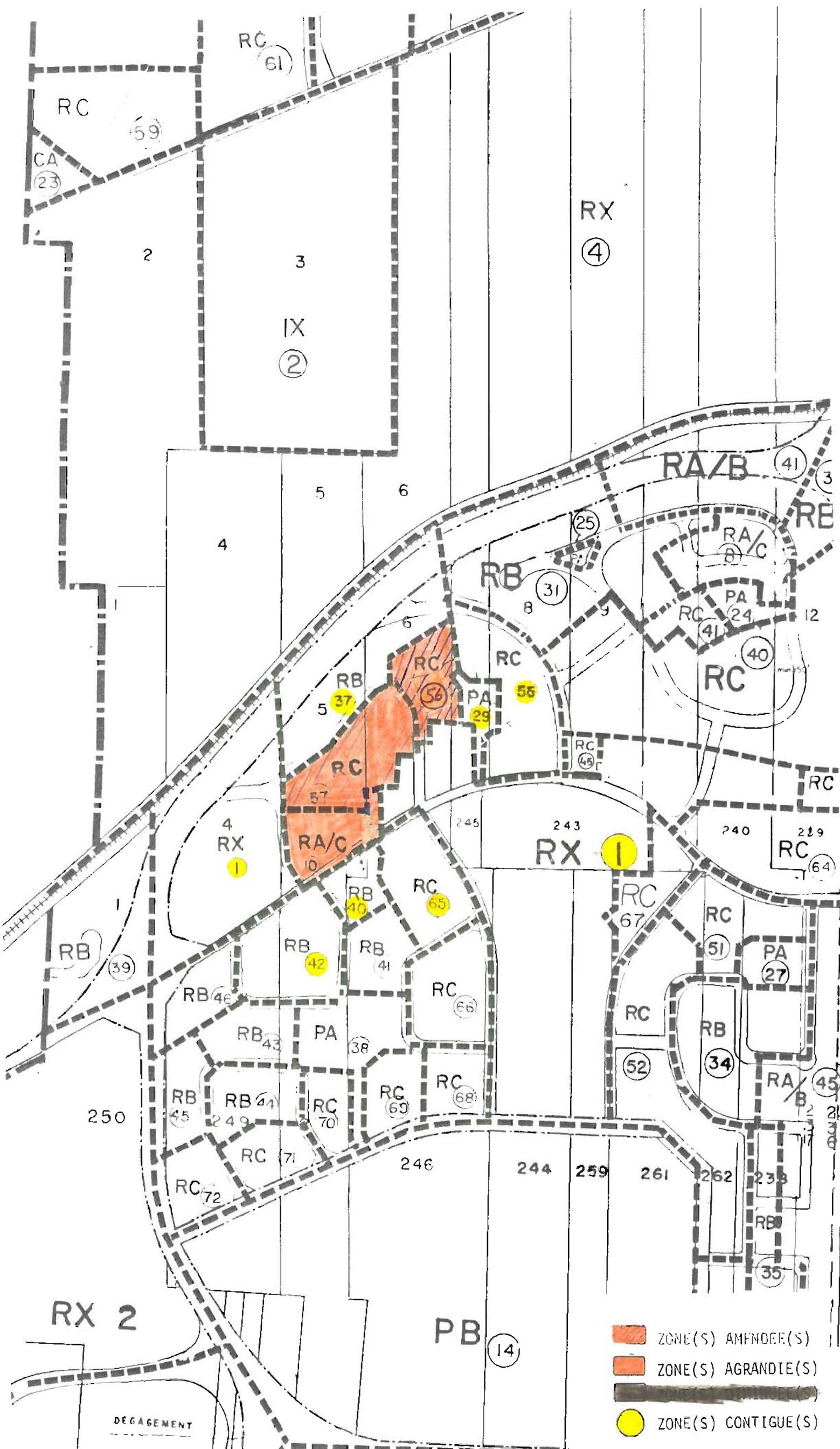
Claude Allard,
Président du Conseil.



René Damphousse,
Greffier.

/gf.





PROMULGATION

REGLEMENT NO: " 2590 "

AVIS-PROMULGATION

Le 10 janvier 1983, le Conseil a adopté:

- a) Le règlement 2587 amendant l'article 3 8 5 du règlement de zonage 1401 dans le but de créer des dispositions particulières à la zone commerciale CB-3, concernant la marge de recul du boulevard des Quatre-Bourgeois, à l'endroit des lots 148-1-1, 148-1-3, 148-2-1, 153-7-1 et 153-13-1 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Foy (Route du Vallon, boulevard des Quatre-Bourgeois, quartier St-Jean-Baptiste de la Salle).
- b) Le règlement 2590 amendant les articles 1.5.3 et 3 5 8 30. du règlement de zonage #1401 dans le but 1^o) de modifier les lignes séparatives des zones résidentielles RA/C-10 et RC-57, 2^o) de modifier les dispositions particulières des zones résidentielles RC-56 et RC-57 concernant les usages autorisés et l'orientation des bâtiments (Quartier Pointe Sainte-Foy).

Ces règlements ont été approuvés lors de la période d'enregistrement tenue les 22, 23 et 24 février 1983

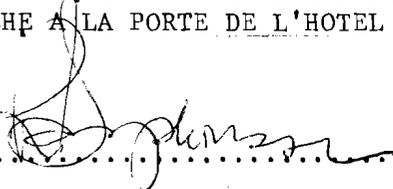
Toute personne peut prendre connaissance de ces règlements au bureau des Archives de la Ville

Lesdits règlements entrent en vigueur le jour de leur publication.

Fait à Sainte-Foy le 25 février 1983.

RENÉ DAMPHOUSSE, greffier de la Ville.

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS LE JOURNAL L'APPEL LE 1ER MARS 1983
ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE 25 FEVRIER 1983, CONFORMEMENT A LA
LOI.



.....RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.